

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre les soussigné, l'Office National des Pensions et des Risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire « ONPR » représenté par son Directeur Général Monsieur Onesphore BARORERAHO,

D'une part

Et la Mutuelle de la Fonction Publique « MFP », représentée par son Directeur Général, Monsieur Déogratias NDUWIMANA ;

D'autre part

Vu la loi n°1/010 du 16 juin 1999 portant Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 1/05 du 10/09/2002 portant réforme du régime d'assurance maladie maternité des agents publics et assimilés ;

Vu la loi n°1/04 du 27 Janvier 2010 portant Réorganisation des Régimes de Pension et Risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire dans ses article 32 et 38

Vu la préoccupation de l'Office National des Pensions et des Risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire « ONPR » à améliorer le service des prestations fournis à ses assurés ;

Attendu que l'O.N.P.R. ne dispose pas de service dans les hôpitaux publics ou parapublics pour assurer directement la prise en charge des soins médicaux en faveur de ses assurés ;

Attendu que les services dont dispose la Mutuelle dans les Hôpitaux publics ou parapublics pour prendre en charge ses affiliés servent aussi aux assurés communs de la MFP et de l'ONPR victimes des risques professionnels :

Ont convenu ce qui suit :

Article 1 : La Mutuelle de la fonction Publique s'engage à couvrir les frais médicaux de ses affiliés victimes des accidents de travail et des maladies professionnelles dans les limites des articles 32 et 38 de la loi n°1/04 du 27 Janvier 2010 portant Réorganisation des Régimes de Pension et Risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire tel que modifié à ce jour.

Article 2 : Les frais des soins médicaux couvrent tous les actes médicaux dispensés sur le territoire national par les services des Etablissement de soins publics ou parapublics, les produits pharmaceutiques et hospitalisations remboursables par la Mutuelle.

Article 3 : A la fin de chaque mois, la Mutuelle adresse à l'ONPR avec les pièces justificatives à l'appui, une facture des soins médicaux dispensés à ses affiliés suite aux accidents de travail et aux maladies professionnelles.

Article 4 : Lorsqu'une victime d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle passe plus de trois mois à l'hôpital, l'ONPR est tenu de produire un bon de commande en faveur de son assuré.

Article 5 : L'ONPR s'engage à payer la facture dans un délai n'excédant pas 60 jours à partir de la date de sa réception, pour autant que l'accident revêt un caractère professionnel ou que la maladie figure sur la liste des maladies professionnelles. Toutefois, la qualification de cet accident ne doit pas excéder une période de 3 mois.

Article 6 : En vue d'aplanir les discordances qui pourraient surgir entre le montant réclamé par la Mutuelle et celui trouvé par les services de l'ONPR, un redressement doit intervenir entre les services techniques des deux institutions au plus tard un mois après le dépôt de la facture.

Article 7 : Le présent protocole d'accord est conclu pour une durée indéterminée. Cependant chacune des parties peut proposer la modification de l'une ou l'autre disposition.

Article 8 : En cas de résiliation du présent protocole, un préavis de 3 mois est donné par la partie qui en aura pris l'initiative.

Articles 9 : Tout différend pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'application du présent protocole sera résolu d'abord à l'amiable, en cas d'échec, les parties s'en référeront au tribunal compétent de Bujumbura.

Articles 10 : Le présent protocole d'accord s'applique aux accidents de travail et aux maladies professionnelles survenues à compter du 01 janvier 2011.

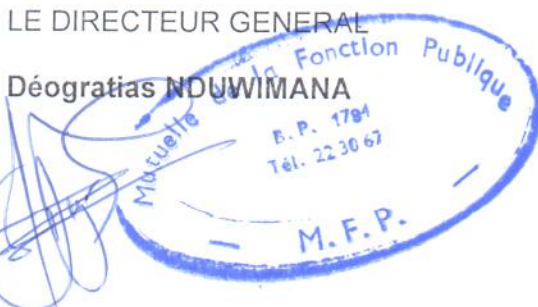
Fait à Bujumbura, le 15/03/2012

POUR LA MUTUELLE DE
LA FONCTION PUBLIQUE

POUR L'OFFICE NATIONAL DES
PENSIONS ET RISQUES
PROFESSIONNELS DES
FONCTIONNAIRES, DES
MAGISTRATS ET DES AGENTS
DE L'ORDRE JUDICIAIRE

LE DIRECTEUR GENERAL

Déogratias NDUWIMANA



LE DIRECTEUR GENERAL

Onesphore BARORERAHO

